



# Arrêté temporaire N°2026/136 PM

## Sécurité publique

**Objet :** Arrêté relatif à l'organisation de la fête de la Musique, le dimanche 21 juin 2026, à Saint Leu d'Esserent.

Nous, Maire de la ville de Saint-Leu d'Esserent,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée et complétée par la Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Municipal n°2013/106 relatif au règlement intérieur de la Coulée Verte, notamment l'article 12 ;

**Considérant** la demande formulée par le service évènementiel de la commune, en vue d'organiser une manifestation musicale dans la Coulée verte, sur le parking et le parvis de la Mairie, dans le cadre de la Fête de la Musique, **le dimanche 21 juin 2026** ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques pendant les manifestations publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La municipalité est autorisée à organiser une manifestation musicale et à occuper le domaine public, dans la Coulée Verte, sur le parking et le parvis de la Mairie, le **dimanche 21 juin 2026 de 08h00 à 21h00**.

**Article 2 :** La circulation de tous véhicules à moteur (sauf véhicules des services municipaux et/ou véhicules de secours) sera strictement interdite et le stationnement considéré comme gênant, sur le parking et sur le parvis de la Mairie, le **dimanche 21 juin 2026 de 08h00 à 21h00**

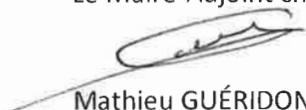
**Article 3 :** La signalisation nécessaire aux interdictions précitées sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 4 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Leu d'Esserent, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée sur le lieu de la manifestation.

Fait à Saint-Leu d'Esserent,  
Le 4 juin 2026,

Par délégation du Maire,  
Le Maire-Adjoint chargé de la Sécurité,

  
Mathieu GUÉRIDON

